COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.06.2002
COM(2002) 328 final

2002/0132 (COD)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les contrôles des mouvements transfrontaliers d'argent liquide

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière

(présentés par la Commission)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur les contrôles des mouvements transfrontaliers d'argent liquide

1. INTRODUCTION

1. Ce document contient le rapport final de la Commission présenté en réponse à la demande du Conseil des ministres pour JAI-ECOFIN, qui a conclu lors de sa réunion du 17 octobre 2000 que: *«Le Conseil, reconnaissant que la surveillance des mouvements transfrontaliers d'espèces monétaires peut renforcer l'efficacité de la lutte menée au quotidien contre le blanchiment, invite la Commission à examiner d'ici au 1er juillet 2001 la possibilité de présenter une proposition visant à rendre plus cohérentes et à renforcer les dispositions nationales existantes, à permettre aux États membres de se doter d'un tel dispositif, et à organiser l'échange d'informations».*

2. Au Conseil JAI-ECOFIN du 16 octobre 2001, la Commission a présenté un rapport oral préliminaire et a été invitée par le Conseil à produire un rapport final avant fin 2001. Le présent document constitue le rapport final.

2. RÉSULTATS DE L'OPÉRATION MONEYPENNY

3. La demande initiale du Conseil a été formulée à la lumière du rapport relatif à l'«Opération Moneypenny».

4. L'opération Moneypenny[1] était une opération commune effectuée par les services douaniers des États membres, au cours de la période comprise entre septembre 1999 et février 2000, en vue de contrôler les mouvements transfrontaliers d'argent liquide supérieurs à 10 000 euros et d'examiner si l'ampleur de ces mouvements représentait une menace pour l'efficacité des contrôles antiblanchiment qui sont appliqués par les établissements financiers

5. Les résultats de l'opération Moneypenny ont tout d'abord montré l'importance des mouvements d'argent liquide à travers les frontières, mouvements susceptibles d'impliquer des opérations de blanchiment de capitaux. Le total des moyens de paiement enregistrés pendant l'opération a, en effet, été de 1,6 milliard d'euros. Les mouvements d'argent liquide ont totalisé 1,35 milliard d'euros.

6. Le rapport a aussi révélé des différences importantes dans les contrôles appliqués par les États membres.

7. Bien que le rapport constitue un point de départ utile pour examiner la nécessité de contrôles sur l'argent liquide, il convient de considérer avec prudence les données chiffrées qu'il contient. En effet, certains États ne pratiquent aucun contrôle et ne pouvaient donc pas fournir de données chiffrées. D'autres ont, pour leur part, aussi communiqué des informations sur les échanges intracommunautaires.

---

[1] Document 9630/2/00 rev. 2 du Conseil du 7.9.2000.

3. NÉCESSITÉ D'UNE ACTION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

8. Pour combattre le blanchiment de capitaux, la directive 91/308/CEE modifiée[2] fixe des dispositions régissant les contrôles, au niveau communautaire, des mouvements d'espèces égaux ou supérieurs à 15 000 euros lorsque les transactions sont effectuées par des établissements financiers.

9. En revanche, si certains États membres ont instauré des contrôles sur les mouvements d'argent liquide à leurs frontières nationales, il n'en existe pas sur l'ensemble de la frontière communautaire.

10. Bien qu'il ne soit pas possible, à ce stade, de quantifier l'ampleur du blanchiment de capitaux par le biais des mouvements d'argent liquide, la quantité d'argent liquide transportée, est suffisante pour présenter un risque potentiel pour les intérêts communautaires et nationaux.

11. Le rapport Moneypenny n'a pas fait de distinction entre les mouvements d'argent liquide intracommunautaires ou extra-communautaires. Mais il est hautement probable que les mouvements intracommunautaires, importants, sont dans leur grande majorité légitimes et s'expliquent par le volume élevé du commerce légitime dans la Communauté, ce commerce étant stimulé par la facilité de vendre, de transférer, d'acheter etc. offerte par l'environnement du Marché unique. L'introduction de l'euro renforce cette tendance.

12. Le rapport Moneypenny a aussi montré que les contrôles antiblanchiment actuels perdaient de leur efficacité à cause de l'hétérogénéité des contrôles sur les mouvements transfrontaliers d'argent liquide. Les approches très divergentes adoptées par les États membres affaiblissent la protection au niveau communautaire et laissent subsister des lacunes susceptibles d'être exploitées par les criminels.

13. Depuis les événements du 11 septembre 2001, on assiste nécessairement à un renforcement des contrôles sur les mouvements d'argent opérés par les établissements financiers. L'utilisation de l'argent liquide comme solution alternative pourrait donc augmenter.

14. L'intégration économique européenne, couronnée par l'introduction de l'euro, oblige à considérer autrement la nécessité d'une approche communautaire. Jadis, la segmentation du territoire européen, associée à la coexistence de monnaies nationales différentes, pouvait justifier une logique de disparité des contrôles nationaux; avec l'interpénétration actuelle des économies des États membres, l'hétérogénéité est amenée à devenir à la fois exceptionnelle et difficilement justifiable. En effet, des contrôles rigoureux dans un État membre donné pourraient fort bien entraîner le déplacement des mouvements par un État membre voisin où les contrôles seraient faibles ou inexistants. De plus, l'hétérogénéité des dispositifs de contrôle dont se sont dotés les États membres est discutable dans la perspective du Marché unique. Selon l'État membre dont elles franchissent les frontières, les personnes voyageant dans la Communauté se trouvent confrontées à des réglementations disparates et, par

---

[2] Directive 91/308/CEE du Conseil du 10.6.1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, (JO n° L 166 du 28.6.1991, p. 77), modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4.12.2001 (JO n° L 344 du 28.12.2001, p. 76).

conséquent, difficiles à appréhender. Dans ces conditions, il serait opportun, non seulement d'harmoniser les déclarations que les droits nationaux prévoient en la matière à la frontière extérieure, en établissant une déclaration uniforme au niveau communautaire, mais aussi de réfléchir au maintien de l'exigence de déclarations nationales (voir paragraphe 23 infra).

15. La Commission considère donc comme justifié de compléter la directive antiblanchiment par un dispositif visant à introduire des contrôles sur les sommes d'argent liquide importantes qui franchissent la frontière extérieure de la Communauté.

16. Par ailleurs, afin de rendre les mesures de contrôles efficaces, il apparaît aussi nécessaire de mettre en œuvre un système d'échanges d'information entre les États membres concernés par des mouvements suspects. Il convient, en outre, de souligner le caractère complémentaire des mécanismes d'assistance administrative mutuelle pour la lutte contre le blanchiment, en particulier l'échange d'informations multidisciplinaires entre les États membres et entre ceux-ci et la Commission, échange prévu par la proposition de «règlement du Parlement européen et du Conseil visant à établir un système de coopération entre les autorités nationales compétentes des États membres pour la protection des intérêts financiers des Communautés contre les activités illégales[3]».

17. Il serait aussi opportun de réaliser un effort soutenu de relations publiques auprès des voyageurs afin de les informer du contenu de la réglementation et de les alerter sur les obligations à remplir. Cet effort sera d'autant plus efficace que la réglementation en cause, loin d'être hétérogène comme c'est le cas actuellement, se présentera comme un corps de règles uniformes.

4. CHAMP D'APPLICATION DE TOUTE PROPOSITION

18. L'opportunité évidente d'adopter cette approche dans une optique à la fois préventive et répressive doit être conciliée avec la nécessité de respecter les principes du Marché unique, et en particulier le principe de la libre circulation des capitaux.

19. Le bon équilibre entre les exigences du contrôle et celles de la protection de la libre circulation des capitaux oblige à prêter une attention particulière au champ d'application de toute proposition, à son impact possible sur les mesures nationales existantes et, enfin, à sa forme spécifique.

Seuil de l'intervention

20. Toute proposition devrait compléter les contrôles qui s'appliquent actuellement aux transferts d'argent par les établissements financiers et, ainsi, combler les lacunes créées par l'absence d'approche communautaire homogène des mouvements d'argent liquide. À cet effet, seuls les mouvements significatifs d'argent liquide devraient être contrôlés; le seuil au-dessus duquel les contrôles s'appliqueraient devrait être identique à celui qui est prévu pour les établissements financiers (soit 15 000 euros). Ce seuil doit être suffisamment élevé pour éviter des formalités administratives supplémentaires aux voyageurs et aux opérateurs économiques, ainsi qu'une charge disproportionnée aux administrations douanières. Le risque de mouvements fréquents

[3] Programme du Travail de la Commission 2001 (fiche 2001/98).

de voyageurs transportant des montants inférieurs au seuil fixé subsiste en tout état de cause. Résoudre le problème en réduisant le seuil pour décourager ce type de trafic créerait sans doute de sérieuses difficultés d'application au niveau administratif.

Ce problème (connu généralement comme «*smurfing*») est résolu dans la directive sur le blanchiment par l'obligation de déclaration imposée à l'opérateur concerné par la transaction financière en cas de soupçon. Cette option n'est pas envisageable pour les voyageurs transportant de l'argent liquide. Les mouvements peuvent toujours être maîtrisés en utilisant les pouvoirs dont disposent les administrations douanières pour soumettre les personnes et leurs bagages, à des mesures de contrôle, notamment par des techniques d'analyse des risques et d'identification des voyageurs à haut risque. En tout état de cause, si l'expérience vient à montrer que l'analyse des risques ne fournit pas des moyens appropriés pour résoudre le problème, il faudra examiner la nécessité de revoir et de renforcer le règlement.

Contrôles à la frontière extérieure communautaire

21. Les contrôles sont actuellement appliqués par les États membres à la fois à plusieurs types de mouvements (mouvements intracommunautaires et extracommunautaires) et de plusieurs manières (par exemple: déclaration ou analyse du risque).

22. Au niveau communautaire, il est clair que le dispositif ne peut introduire des contrôles qu'à la frontière extérieure. Indépendamment de la question de l'incompatibilité politique avec les principes du Marché unique, les difficultés pratiques d'application dans une Communauté sans frontières intérieures (particulièrement dans l'espace Schengen et la zone euro) excluent l'introduction de contrôles aux frontières nationales internes.

23. Compte tenu de la libre circulation des capitaux garantie par le traité et de l'action communautaire proposée afin de traiter plus efficacement les possibilités de risques accrus résultant des mouvements extracommunautaires d'argent liquide, il est important que les mesures nationales respectent l'équilibre délicat entre les exigences du contrôle et celles de la libre circulation. Chaque limitation, y compris l'obligation de déclarer, ne peut aboutir à des contrôles que lorsque ceux-ci répondent à une nécessité réelle.

24. Aucune mesure communautaire ne peut limiter la portée de l'article 58, paragraphe 1, point b) du traité CE qui permet aux États membres de prendre certaines mesures ayant un impact sur la libre circulation des capitaux. Toutefois, dans le Marché unique et la zone euro, les mesures de cette nature devraient, en toute logique, être mises en œuvre de façon extrêmement restrictive. En particulier, chaque État membre qui a établi un système de déclaration nationale devrait, compte tenu du fait de l'établissement d'une déclaration uniforme au niveau communautaire pour les contrôles des mouvements d'espèces aux frontières extérieures, en garantir la compatibilité avec la mesure communautaire et réfléchir à l'opportunité ou à l'inutilité de maintenir son propre système national.

25. De même, la généralisation des contrôles à la frontière externe devrait aboutir à la disparition des contrôles sur les mouvements d'argent liquide aux frontières internes. Les États membres qui ont instauré des systèmes de contrôle de cette nature devront évidemment aussi s'interroger sur le maintien de ces systèmes.

Contrôles des entrées et des sorties de capitaux

26. Le blanchiment de capitaux est un phénomène polymorphe. L'importation d'argent liquide dans la Communauté en vue de sa conversion dans une autre monnaie est généralement considérée comme l'exemple classique du blanchiment de capitaux. On pourrait faire valoir que les contrôles ne devraient s'appliquer qu'aux opérations de cette nature.

27. La réalité est quelque peu différente. L'expérience des États membres qui en appliquent montre que les contrôles sur les sorties d'argent liquide sont souvent plus importants que ceux opérés à l'entrée. La Communauté, importatrice nette de drogues, est en conséquence exportatrice d'argent liquide, à la fois pour restituer les profits et pour financer d'autres envois. Dans certains États membres, ce phénomène est également fréquent pour les produits fortement fiscalisés, tels l'alcool et le tabac.

28. La nécessité de combattre le terrorisme renforce aussi la nécessité d'exercer des contrôles sur les mouvements d'argent liquide à la sortie du territoire. Des fonds liés au financement du terrorisme sont susceptibles d'entrer ou de sortir de la Communauté. Maintenant que diverses mesures antiterroristes entrent en vigueur, comme le gel des actifs, les groupes terroristes devront recourir à d'autres formes de financement; ils tenteront d'éviter les risques liés aux transactions bancaires. Les organisations terroristes qui financent leurs activités grâce à la drogue (ou à la contrebande de produits fortement fiscalisés ou de produits contrefaits) chercheront probablement à compenser le manque à gagner par des profits engendrés par de nouvelles transactions.

29. Toute mesure visant à introduire des contrôles au niveau communautaire devrait donc couvrir les mouvements d'argent liquide à la fois à l'entrée et à la sortie de la Communauté. Aucune mesure ne devrait encourager les États membres à maintenir des contrôles intracommunautaires.

5. CONTRÔLES

30. L'introduction d'un système de contrôle permettrait de surveiller les mouvements significatifs d'argent liquide, qui entrent dans la Communauté ou qui en sortent, sans peser excessivement sur le citoyen ni charger indûment les administrations.

31. Des approches très diverses ont été suivies par ceux des États membres qui exercent des contrôles; elles vont du système fondé sur une déclaration formelle, en complément du renseignement, jusqu'à des dispositifs reposant presque entièrement sur le renseignement. Certains États exigent une déclaration écrite; d'autres imposent une obligation de déclarer lorsque les douanes demandent des informations. D'autres, enfin, ne prévoient pas de déclaration. La variété même de ces réglementations les rend difficiles à appréhender pour les voyageurs. Elle en compromet le maintien lorsque le texte communautaire sera entré en vigueur comme aussi l'application parallèle des deux catégories de textes. En effet, ce cumul de dispositions pose de délicats problèmes pratiques. Tel serait le cas d'un touriste qui viendrait d'un État tiers pour visiter plusieurs États membres au cours du même voyage. En outre, comme indiqué *supra* (paragraphe 14), l'introduction de l'euro enlève toute justification à la variété des niveaux de contrôle. Du point de vue du Marché intérieur et de la libre circulation des capitaux, la logique exige donc un système de déclaration unique, à la frontière extérieure, système qui se substituerait,

dans le respect de l'article 58 du traité CE, à la variété et à l'hétérogénéité des approches nationales actuelles. En conséquence, l'instrument communautaire devrait rendre les procédures nationales de déclaration redondantes pour ce qui concerne les transactions extracommunautaires et intracommunautaires (voir paragraphe 23 supra).

Système fondé sur la déclaration

32. Les États membres qui appliquent un système fondé sur la déclaration considèrent que l'obligation de déclaration offre plus de clarté, une plus grande sécurité et davantage d'informations juridiques utiles pour la gestion des risques.

33. Les États membres qui ne disposent pas d'un système fondé sur la déclaration considèrent qu'il y a un risque à créer une masse de documents et à utiliser les ressources douanières alors que les informations ainsi obtenues émaneront presque exclusivement de voyageurs honnêtes (et non des criminels normalement visés). En faveur du système déclaratif, il est fait valoir que son effet dissuasif ne devrait pas être sous-estimé et que les ressources qu'il exige sont dans la pratique relativement limitées par rapport aux résultats et aux avantages offerts. C'est notamment le cas lorsque le seuil de la déclaration est fixé au niveau, élevé, de 15 000 euros.

34. Au niveau communautaire, les considérations ont un autre degré de complexité. Étant donné le caractère divergent des approches mises en œuvre, et, dans certains États membres, l'expérience très limitée des contrôles sur les mouvements d'argent liquide, le dispositif devrait être clair et permettre une mise en œuvre uniforme à l'échelle de la Communauté.

35. Un dispositif fondé exclusivement sur le renseignement serait difficile à présenter dans un texte juridique et ne garantirait pas forcément l'uniformité de l'approche.

36. Dans l'intérêt de la clarté, une approche uniforme comportant un avertissement équitable au voyageur, une obligation générale de déclaration, un seuil commun et un formulaire commun, simple et utilisable dans tous les États membres, peut être considérée comme la méthode la plus appropriée pour introduire des contrôles uniformes. La logique commandant de tirer les conséquences de cet effort d'harmonisation au niveau communautaire, les États membres devront s'interroger sur la nécessité de continuer à imposer aux voyageurs une obligation nationale de déclaration pour les mouvements extracommunautaires et intracommunautaires d'argent liquide.

Contrôle par les douanes

37. Tout système introduit au niveau communautaire devra garantir aux administrations de contrôle des États membres qui ne contrôlent pas les mouvements d'argent liquide en vertu de leur législation nationale, le pouvoir d'appliquer des contrôles efficaces.

38. Cela impliquera non seulement le pouvoir de gérer et de contrôler le système déclaratif mais également celui d'introduire des sanctions proportionnelles à l'infraction commise. La possibilité de retenir l'argent liquide pendant une période limitée, possibilité généralement destinée à permettre la réunion de renseignements dans les cas douteux (particulièrement si l'argent liquide est destiné à sortir du territoire), sera essentielle.

39. Néanmoins, toute proposition devra respecter le principe de la libre circulation des capitaux et toute mesure adoptée par la suite ne pourra porter que sur les mouvements suspects. Le dispositif devra donc permettre d'identifier les mouvements suspects et d'assurer leur traitement dans le cadre de la législation communautaire ou nationale pertinente.

40. Il est logique que le point de réception des déclarations soit la douane. Ses services sont en place à la frontière extérieure. Le traitement des déclarations constitue leur activité normale. Cette solution serait la plus pratique pour le citoyen et épargnerait l'utilisation des ressources des États membres. Les services des douanes ont non seulement l'expériencevoulue pour échanger ce type d'information mais disposent également des procédures nécessaires pour assurer des communications sûres et rapides.

41. Dans la mesure du possible, l'échange d'informations devra se faire en utilisant les systèmes et les dispositions juridiques préexistants. Cette solution limiterait la nécessité d'adopter des dispositions nouvelles; elle maintiendrait les formalités et les coûts administratifs au minimum, tout en garantissant un degré de sécurité élevé. Tous ces arguments plaident pour le recours aux formules actuelles d'assistance mutuelle douanière et à leur cadre juridique.

42. Les informations pertinentes recueillies par les douanes seraient partagées, le cas échéant, avec, d'une part, l'organe national de contrôle financier responsable du blanchiment des capitaux, et avec, d'autre part, la douane de tout État membre lié aux mouvements suspects. Le partage des informations appropriées avec la Commission contribuerait aussi à limiter les menaces contre les intérêts financiers de la Communauté.

43. Une attention devra également être accordée à l'utilité d'échanger des informations avec des pays tiers dans les cas sérieux, notamment dans les cas où des faits de terrorisme pourraient être avérés. Dans ce domaine, des dispositions administratives particulières pourraient être convenues avec les principaux partenaires de l'Union.

6. CONCLUSIONS

44. Dans un contexte marqué par une inquiétude croissante face au blanchiment d'argent, et en particulier face à son rôle dans le financement de la criminalité et du terrorisme internationaux, il apparaît opportun d'adopter une approche communautaire des contrôles sur les mouvements d'argent liquide.

45. Compte tenu des différents niveaux d'expérience des États membres, toute approche devra être renforcée par la confrontation des expériences, le renseignement et les techniques de gestion des risques utilisées dans ce secteur.

46. Tout système établi devrait être évalué à une date appropriée afin qu'il reste pertinent.

47. À cet effet, la Commission transmet par ailleurs au Conseil une proposition de règlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

1.1 Généralités

Le Groupe de coopération douanière du Conseil a convenu en mars 1999 d'organiser une opération de surveillance douanière conjointe destinée à repérer les flux transfrontaliers d'argent liquide et à collecter des données statistiques, jusqu'alors lacunaires dans ce domaine. L'opération Moneypenny, à laquelle tous les États membres ont participé, s'est déroulée du 1er septembre 1999 au 29 février 2000.

L'opération a permis d'identifier un nombre considérable de mouvements transfrontaliers d'espèces ainsi que d'autres actifs liquides. Ces mouvements, liés au crime organisé, étaient particulièrement notables dans les États membres dotés d'une législation sur les contrôles des flux d'argent liquide. Le rapport Moneypenny a donc conclu à l'opportunité, pour l'Union de combler certains déficits législatifs et d'inviter ceux des États membres qui ne disposaient pas d'une législation pertinente à en adopter une, dans l'optique d'une lutte efficace et coordonnée contre le crime organisé.

Le Conseil Jumbo du 17 octobre 2000 a invité la Commission à voir si un instrument communautaire qui introduirait des contrôles douaniers plus généralisés sur les flux d'argent liquide ainsi que l'échange d'informations entre États membres et entre les États membres et la Commission, pouvait effectivement renforcer l'efficacité de la lutte menée au quotidien, dans l'Union, contre le blanchiment.

À la demande du dernier Conseil Jumbo du 16 octobre 2001, la Commission a poursuivi les travaux de préparation d'un rapport analytique. Ce document étudie le point de savoir si, et dans quelles conditions, la mise en œuvre d'un contrôle de niveau communautaire est possible et souhaitable dans le domaine en cause. Ses conclusions indiquent qu'un tel contrôle pourrait utilement compléter la législation antiblanchiment actuellement applicable dans l'Union. Les principaux éléments de ce rapport sont repris ci-dessous.

1.2 Opportunité d'une politique communautaire

Pour combattre le blanchiment de capitaux, la directive 91/308/CEE modifiée[1] fixe des dispositions régissant les contrôles, au niveau communautaire, des mouvements d'espèces égaux ou supérieurs à 15 000 euros lorsque les transactions sont effectuées par des établissements financiers.

Si certains États membres ont instauré des contrôles sur les mouvements d'argent liquide à leurs frontières nationales, aucun contrôle de ce type n'existe dans d'autres Or, la quantité d'argent liquide ainsi transportée est suffisamment importante pour présenter un risque potentiel pour les intérêts communautaires et nationaux. Le rapport Moneypenny a montré que les contrôles antiblanchiment actuels perdaient une partie de leur efficacité à cause de l'hétérogénéité des contrôles sur les mouvements transfrontaliers d'argent liquide. Les approches très divergentes adoptées par des États membres affaiblissent donc la protection

[1] Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10.6.1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, JO n° L 166 du 28.6.1991, p. 77, modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

réellement assurée au niveau communautaire. Depuis les événements du 11 septembre 2001, on assiste nécessairement à un renforcement des contrôles sur des mouvements d'argent opérés par les établissements financiers. Le transport d'argent liquide comme solution alternative pourrait augmenter.

La Commission considère comme justifié de compléter la directive antiblanchiment, sous la forme d'un dispositif visant à introduire des contrôles sur les sommes d'argent liquide importantes qui franchissent la frontière extérieure de la Communauté. Par ailleurs, afin de rendre les mesures de contrôles efficaces, il apparaît de surcroît nécessaire de mettre en œuvre un système d'échange d'informations entre les États membres concernés par les mouvements suspects et la Commission.

1.3 Enjeux opérationnels de la lutte contre le blanchiment

L'évidente opportunité d'une telle approche dans une optique à la fois préventive et répressive doit être conciliée avec la nécessité de respecter les principes du Marché unique, et en particulier la libre circulation des capitaux.

1.3.1. Toute proposition doit avoir pour objet de compléter les contrôles appliqués aux transferts d'argent par les établissements financiers pour ainsi combler les lacunes créées par l'absence d'approche communautaire homogène des mouvements d'argent liquide. À cet effet, seuls les mouvements significatifs d'argent liquide devraient être contrôlés; le seuil au-dessus duquel les contrôles s'appliqueraient devrait être identique à celui qui est applicable aux établissements financiers (c'est-à-dire 15 000 euros).

1.3.2. L'introduction d'un dispositif de contrôle permettra de surveiller les mouvements significatifs d'argent liquidequi entrent dans l'Union ou qui en sortent, sans peser excessivement sur le citoyen ni alourdir les charges administratives. Des approches très diverses ont été suivies par ceux des États membres qui exercent des contrôles; elles vont du système fondé sur une déclaration formelle, soutenu par le renseignement, jusqu'à des approches reposant presque entièrement sur le renseignement. Certains États exigent une déclaration écrite, d'autres imposent une obligation de déclarer lorsque les douanes demandent des informations. D'autres, enfin, ne prévoient aucune déclaration

Les États membres qui appliquent un système fondé sur la déclaration considèrent que l'obligation de déclaration offre plus de clarté, une plus grande sécurité et davantage d'informations juridiques utiles pour la gestion des risques.

Les États membres, souvent tenants de l'analyse du risque, qui ne disposent pas d'un système fondé sur la déclaration considèrent qu'il y a un risque à créer une masse de documents et à utiliser les ressources douanières alors que les informations ainsi obtenues émaneront presque exclusivement de voyageurs honnêtes (et non des criminels normalement visés). En faveur du système déclaratif, il est fait valoir que son effet dissuasif ne devrait pas être sous-estimé et que les ressources qu'il exige sont dans la pratique relativement limitées par rapport aux résultats et aux avantages offerts, surtout lorsque le seuil est élevé.

Au niveau communautaire, étant donné le caractère divergent des différentes approches mises en œuvre, et, dans certains États membres, l'expérience limitée des contrôles sur les mouvements d'argent liquide, tout système commun devra viser

essentiellement deux objectifs: d'une part, la clarté et, d'autre part, l'uniformité d'application dans toute l'Union. En revanche, un système fondé exclusivement sur le renseignement, parce qu'il autorise des pratiques hétérogènes d'une administration douanière à une autre, fournirait peu de garanties d'uniformité.

Dans l'intérêt de la clarté, une approche uniforme comportant un avertissement équitable au voyageur, une obligation générale de déclaration, avec un seuil commun et un formulaire commun, clair et utilisable dans tous les États membres, apparaît comme la meilleure voie à suivre pour introduire des contrôles uniformes.

1.3.3. Jusqu'à présent, les États membres qui ont effectué des contrôles à leurs frontières nationales ont excipé de l'article 58 du traité CE. Or, une protection homogène des frontières extérieures de la Communauté , jointe au renforcement des instruments communautaires de lutte contre le blanchiment d'argent, privera nécessairement ces contrôles de leur légitimité ou, du moins, les rendra réellement accessoires. Ils sont en outre difficilement compatibles avec l'esprit et les principes mêmes du Marché intérieur, particulièrement depuis l'introduction d'une monnaie unique.

1.4. Rôle des douanes

Tout système introduit au niveau communautaire doit garantir aux administrations de contrôle des États membres, qui ne surveillent pas actuellement des mouvements d'argent liquide en vertu de leur législation nationale, le pouvoir d'appliquer des contrôles efficaces.

Cela suppose non seulement le pouvoir de gérer et de contrôler le système déclaratif mais également celui de créer des sanctions proportionnelles à l'infraction commise. La possibilité de retenir l'argent liquide pendant une période limitée, possibilité généralement conçue pour pouvoir rassembler des renseignements dans les cas douteux (particulièrement lorsque les flux financiers sont à destination d'États tiers), sera essentielle.

Néanmoins, toute proposition devra respecter le principe de libre circulation des capitaux et toute mesure adoptée par la suite ne devra porter que sur les mouvements suspects. Le système devra donc être conçu de manière à pouvoir identifier les mouvements suspects et permettre leur traitement dans le cadre de la législation, communautaire ou nationale, pertinente.

Il est donc logique que le point de réception des déclarations soit la douane. Ses services sont en place à la frontière extérieure. Le traitement des déclarations constitue leur activité normale. Parmi leurs compétences figure le contrôle des objets de valeur (or, diamants, etc.) susceptibles de se substituer à l'argent liquide. Le recours à la douane constitue la solution la plus pratique pour le citoyen et limite l'utilisation des ressources des États membres. Les douanes ont non seulement l'expérience voulue pour échanger ce type d'information mais disposent également des procédures nécessaires pour assurer des communications sûres et rapides. Les informations pertinentes recueillies par les douanes devront être partagées, le cas échéant, avec l'organe national de contrôle financier responsable du blanchiment de capitaux. Une attention spécifique doit également être accordée aux échanges d'informations avec des pays tiers dans les cas sérieux, et particulièrement dans les cas où des liens avec le terrorisme pourraient être avérés. Dans ce domaine, des dispositions particulières doivent pouvoir être convenues avec les principaux partenaires de l'Union.

2. COMMENTAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'article premier pose le principe de l'obligation de déclaration à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de la Communauté, et définit son champ d'application. Il indique que seuls les mouvements d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros tombent sous le coup de l'obligation de déclaration.

Le texte définit également son champ d'application géographique. Celui-ci correspond pour l'essentiel au territoire douanier de la Communauté. Afin d'assurer la complémentarité avec la directive 91/308/CEE, des dispositions spécifiques sont également prévues pour les parties du territoire douanier auxquelles ladite directive ne s'applique pas. Sur ces parties de territoire particulières et sur le territoire douanier de la Communauté, le mouvement d'argent liquide est en principe soumis à l'obligation de déclarer. Cette obligation vaut aussi bien à l'entrée qu'à la sortie. Dans ces conditions, la douane est l'administration la mieux placée, tant en termes géographiques qu'opérationnels, pour assurer le respect de la règle.

La forme de l'obligation de déclaration est également prescrite, et cela sous peine de nullité. En imposant l'usage d'un formulaire unique, les administrations douanières parviendront à une meilleure synergie et à un échange d'informations plus aisé.

Il est enfin précisé, afin de dissiper toute incertitude éventuelle, que la déclaration, même si elle peut-être déposée au moment du franchissement de la frontière, ne saurait l'être a posteriori. Cette règle est nécessaire à l'efficacité du contrôle.

L'obligation de déclaration s'impose à la personne transportant la somme, qu'elle en soit ou propriétaire ou pas.

L'article 2 contient les définitions nécessaires à l'interprétation uniforme du règlement. Parmi ces définitions, celle des «autorités compétentes» vise à inclure les services douaniers, concernés au premier chef, mais également les services qui, bien que non-douaniers (police, etc.), contribuent, selon leurs missions, à la mise en œuvre du règlement et donc à la réception et au contrôle des déclarations. Quant à la définition de l'argent liquide, elle répond au souci d'englober tous les actifs fongibles.

L'article 3 prévoit les dispositions applicables aux échanges d'informations. Il pose le principe de la transmission *de plano jure* des informations recueillies lors du contrôle. Dans tous les cas de figure, ces informations sont accessibles, d'une part, aux services douaniers des États membres (État membre de résidence et État membre d'origine et de destination, selon le cas) et, d'autre part, aux autorités de lutte contre le blanchiment des mêmes États. Lorsque les actions de blanchiment paraissent concerner le produit d'une fraude ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, les informations recueillies sont transmises à la Commission.

L'article 4 attribue aux agents des administrations douanières les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre effective du contrôle.

L'article 5 complète ces pouvoirs en prévoyant l'imposition de sanctions. Seules sont évoquées dans cet article les sanctions motivées par le défaut de déclaration. Les sanctions résultant d'actes de blanchiment que pourraient révéler les contrôles douaniers prévus par le présent projet de règlement n'y sont pas traitées. Ces actes relèvent en effet d'un régime juridique particulier, bien distinct du droit douanier communautaire. Au titre de ce régime juridique sont visées, par exemple, les sanctions déjà prévues par la législation

communautaire[2], ainsi que par la législation en préparation dans ce domaine (par exemple, le projet de règlement visant à intégrer des mesures administratives et des sanctions dans le domaine des dépenses directes[3]).

L'on observe que ce texte limite le quantum des sanctions. L'absence de limite aurait en effet permis aux États membres de prononcer des amendes d'un montant si important qu'elles auraient constitué une atteinte excessive, voire une négation, du principe de libre circulation des capitaux.

L'article 6 règle la situation particulière des mouvements d'argent liquide liés au terrorisme. La disposition prévue permet de transmettre à des pays tiers, sous certaines conditions, les informations collectées grâce à la déclaration mentionnée à l'article premier.

---

2 Voir le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18.12.1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

3 Voir le Plan d'action pour 2001-2003 relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte antifraude objective 1.2.2 (COM(2001) 254 final).

2002/0132 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 135,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Comité économique et social[2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[3],

considérant ce qui suit:

(1) Le blanchiment de capitaux au moyen de mouvements transfrontaliers d'espèces constitue une menace pour la sécurité et les intérêts financiers des États membres et de la Communauté. Ce danger est susceptible d'être combattu de manière efficace par les administrations douanières. En effet, celles-ci sont présentes aux frontières, là où le contrôle est le plus efficace. De plus, elles ont accumulé, pour certaines d'entre elles, une réelle expérience dans ce domaine. Par ailleurs, elles sont aptes à contrôler aussi bien l'argent liquide que les marchandises précieuses , qui en sont un substitut.

(2) En outre, les administrations douanières sont déjà familiarisées avec la coopération internationale et, notamment, avec l'échange d'informations, en application du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole[4] et de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières[5].

(3) Il convient également de tenir compte des exercices complémentaires menés dans d'autres enceintes internationales. Ainsi, au sein de l'OCDE, notamment, la recommandation n° 22 du groupe d'action financière internationale invite les États à mettre en œuvre des mesures destinées à détecter les mouvements physiques d'argent liquide.

---

1 JO C…
2 JO C…
3 JO C…
4 JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.
5 JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

(4) La mise en œuvre de la coopération douanière est rendue nécessaire par le fait qu'une partie seulement des opérations de blanchiment de capitaux est aujourd'hui soumise au mécanisme instauré par la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux[6], laquelle ne s'applique qu'aux institutions financières, aux établissements de crédit et à certaines professions.

(5) Il résulte de cette situation que des sommes d'argent importantes et d'origine douteuse entrant ou sortant de la Communauté échappent à ce mécanisme de détection. Certains États membres se sont toutefois dotés individuellement d'instruments juridiques permettant à leurs services douaniers de procéder aux contrôles desdites sommes, sans que ces initiatives ne soient encadrées par la Communauté. Corrélativement, une partie des États membres ne dispose pas de tels instruments. Par conséquent, la probabilité de détection de blanchiment varie selon l'État membre par lequel lesdites sommes d'argent entrent ou sortent. Il résulte de cette situation un affaiblissement de la qualité de la protection contre le blanchiment aux frontières extérieures .

(6) Il convient donc, sur le fondement de l'article 135 du traité qui consacre désormais expressément la coopération douanière, de compléter le dispositif législatif existant en recourant aux mécanismes propres à celle-ci. Un tel complément devrait, d'une part, harmoniser les modes de contrôle instaurés par les droits nationaux et, d'autre part, donner à toutes les administrations douanières de la Communauté la possibilité de collecter des informations lorsque des sommes d'argent liquide d'un montant égal à celui prévu par la directive 91/308/CEE entrent ou sortent du territoire douanier de la Communauté. Dans ces conditions, le fait d'imposer une obligation de déclaration constitue la méthode la plus appropriée pour recueillir ce type d'informations. Ces informations ont vocation, en cas de soupçon, à être transmises aux autorités qui, en vertu de la directive 91/308/CEE, coordonnent la lutte contre le blanchiment.

(7) Il y a lieu, en conséquence, de poser le principe de l'obligation de déclaration des mouvements d'argent liquide aux frontières extérieures. Ce principe constitue, en effet, le moyen le plus opportun de contrôler des actes susceptibles d'offrir la possibilité de détourner les règles, communautaires et nationales, applicables au blanchiment. Toutefois, afin de concentrer l'action des autorités sur les cas significatifs de blanchiment, seuls les mouvements d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros doivent être soumis à l'obligation de déclaration.

(8) La forme de la déclaration doit également être prescrite, et cela sous peine de nullité. En effet, en imposant l'usage d'un formulaire de déclaration unique, les administrations douanières parviendront à une meilleure synergie et à un échange d'informations plus aisé. Compte tenu du but préventif et du caractère dissuasif de la déclaration, elle ne saurait être déposée après que le franchissement de la frontière extérieure a eu lieu. Il y a donc lieu de déterminer le moment auquel cette formalité doit être accomplie. Enfin, il y a lieu de préciser que l'obligation de déclaration s'impose à la personne transportant la somme, qu'elle en soit propriétaire ou non.

---

6 JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

(9) Il convient d'établir les définitions nécessaires à l'interprétation uniforme du présent règlement. La notion d'«autorités compétentes» doit inclure non seulement les administrations douanières, principalement chargées de cette réglementation, mais également les services qui, bien que nondouaniers, contribuent, selon leurs missions et les modalités de l'organisation administrative inhérente à chaque État membre, à la mise en œuvre du présent règlement. Cette acception vise le cas où des administrations autres que douanières, telles que la police ou les gardes frontières, seraient habilitées à recevoir et contrôler de telles déclarations. Par ailleurs, la définition de l'argent liquide doit répondre au souci d'englober l'ensemble des actifs fongibles.

(10) En ce qui concerne la délimitation géographique du champ d'application, conformément aux dispositions du traité, et notamment à son article 299, paragraphes 3, 4 et 6, point c), la directive 91/308/CEE ne s'applique pas à certains États ou territoires européens, comme Monaco, les îles anglo-normandes et l'île de Man. Il convient donc d'être attentif au risque de blanchiment que comportent ces États et territoires et de prévoir, à leur égard, un régime particulier. La déclaration doit y être exigible, tant à l'entrée qu'à la sortie, que le mouvement ait lieu avec le reste de la Communauté ou avec un pays tiers.

(11) Il est nécessaire, afin d'articuler le présent règlement avec le droit national applicable en matière de blanchiment, de prévoir le principe de la transmission de plein droitdes informations recueillies lors du contrôle. Ces informations doivent être accessiblesaux services douaniers de l'État membre de résidence, d'une part, et de l'État membre d'origine ou de destination selon le cas, d'autre part, ainsi qu'aux autorités antiblanchiment des mêmes États membres. Le cas échéant, ces informations doivent également être transmises à la Commission. De même, il convient de prévoir la transmission de certaines informations en cas de soupçon portant sur des mouvements répétitifs de sommes d'argent liquide inférieures au seuil fixé.

(12) Les administrations douanières doivent pouvoir disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre effective du contrôle.

(13) Les pouvoirs des administrations douanières doivent être complétés par l'obligation des États membres de prévoir des sanctions. Toutefois, il n'y a lieu de prévoir que les seulessanctions motivées par un défaut de déclaration, à l'exclusion de celles réprimant des actes de blanchiment que pourraient révéler les contrôles douaniers prévus par le présent règlement. Si des sanctions réellement dissuasives sont nécessaires, le *quantum* des pénalités n'en doit pas moins être limité. L'absence de limite permettrait aux États membres d'infliger des amendes d'un montant si important qu'elles constitueraient une atteinte excessive au principe de libre circulation des capitaux, voire une négation dudit principe.

(14) Il y a lieu de prévoir la possibilité, dans le cas de mouvements d'argent liquide liés au terrorisme, de transmettre à des pays tiers, sous certaines conditions, les informations collectées.

(15) Le présent règlement n'affecte en rien l'application de règles communautaires, générales ou particulières, sur la coopération administrative, notamment en matière de douane ou de protection des intérêts financiers de la Communauté, notamment lorsque celles-ci peuvent améliorer ou renforcer le présent mécanisme de coopération administrative.

(16) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir le renforcement de la coopération douanière en vue de la lutte contre le blanchiment, ne peut, être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant isolément, et peut donc, en raison de la dimension transnationale des phénomènes de blanchiment dans le marché intérieur, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(17) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Obligation de déclaration

1. Toute personne physique entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté et transportant une somme d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros est soumise à obligation de déclaration dans les conditions fixées par le présent règlement.

   Toute personne physique entrant ou sortant des parties du territoire douanier de la Communauté dans lesquelles ne s'applique pas la directive 91/308/CEE et transportant une somme d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros est également soumise à ladite obligation de déclaration.

2. L'obligation de déclaration n'est satisfaite que si la personne visée au paragraphe 1 a rempli et remis le formulaire de déclaration figurant à l'annexe, au bureau de douane de l'État membre par lequel elle est entrée ou sortie du territoire douanier de la Communauté ou des parties du territoire douanier de la Communauté dans lesquelles la directive 91/308/CEE ne s'applique pas.

   En outre, l'obligation de déclaration n'est satisfaite qu'en cas de renseignements exacts et complets.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «territoire douanier de la Communauté», le territoire des États membres visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil[7].

[7] JO L 302 du 19.10.1992, p. 2

2) «autorités compétentes», les autorités douanières des États membres ainsi que les autres autorités chargées de l'application du présent règlement;

3) «argent liquide»:

a) les espèces (billets de banque, pièces de monnaie),

b) les chèques de voyage/postchèques,

c) tout instrument financier ou monétaire anonyme ou au porteur quel qu'en soit l'émetteur, susceptible d'être converti en espèces, notamment les valeurs mobilières et autres titres de créances.

Article 3

Communication d'informations

1. Dans le cas où des indices ou des circonstances permettent de présumer que l'argent liquide transporté sert à des actions de blanchiment, les informations obtenues lors de la déclaration prévue à l'article 1er ou au cours d'un contrôle subséquent sont transmises de plein droit aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la personne visée à l'article 1er, paragraphe 1, réside, d'une part, et aux autorités compétentes de l'État membre par lequel elle est entrée ou sortie du territoire douanier de la Communauté, d'autre part.

   En outre, les informations sont transmises aux autorités nationales, visées à l'article 6 de la directive 91/308/CEE, responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État membre par lequel ladite personne est entrée ou sortie du territoire douanier de la Communauté.

   Lorsque les actions de blanchiment paraissent concerner le produit d'une fraude ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, lesdites informations sont également transmises à la Commission.

2. Dans le cas où des indices ou des circonstances révèlent qu'en vue de servir à des actions de blanchiment des sommes d'argent liquide inférieures au seuil fixé à l'article 1er sont transportées, de manière répétitive, par une personne physique entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté ou des parties du territoire douanier de la Communauté dans lesquelles la directive 91/308/CEE ne s'applique pas, le nom de cette personne, sa nationalité, l'immatriculation du moyen de transport utilisé ainsi que les indices ou les circonstances susvisés peuvent également être transmis aux autorités compétentes et, aux mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1, à la Commission.

3. Les dispositions des titres V et VI du règlement (CE) n° 515/97 s'appliquent *mutatis mutandis* à la transmission des informations recueillies en application du présent règlement.

Article 4

Pouvoirs des autorités compétentes

Afin de contrôler le respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1er, les autorités compétentes ont le pouvoir, même en l'absence d'indices préalables laissant supposer qu'une infraction a été commise, de soumettre à des mesures de contrôle les personnes et leurs bagages, d' interroger les personnes sur l'origine des sommes d'argent liquide découvertes à cette occasion, et de décider la retenue, par voie administrative, desdites sommes d'argent.

La durée de cette retenue ne peut excéder trois jours ouvrables, délai au-delà duquel elle peut cependant être prorogée en application du droit national. Elle est, en tout état de cause, strictement limitée aux besoins de l'enquête.

Article 5

Sanctions

1. Sans préjudice des sanctions à appliquer en cas de blanchiment, les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, une procédure soit ouverte contre les personnes responsables, lorsqu'il est établi, notamment à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection effectués en vertu du présent règlement, que l'obligation de déclaration prévue à l'article 1er n'a pas été respectée.

   Ladite procédure doit être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à produire des effets proportionnés à la gravité de l'infraction que constitue une absence de déclaration ou une déclaration inexacte ou incomplète de façon à décourager efficacement d'autres infractions de même nature.

2. Le montant des peines d'amende résultant des procédures visées au paragraphe 1 ne peut excéder le quart du montant de la somme transportée.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2003, les sanctions applicables en cas de non- respect de l'obligation de déclaration.

Article 6

Relations avec les pays tiers

1. Lorsque des indices ou des circonstances permettent de présumer que l'argent liquide transporté sert à des actions de blanchiment opérées par ou au profit de groupes terroristes, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent être communiquées à un pays tiers, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies, dans le respect de leurs dispositions internes applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers.

2. Les États membres communiquent à la Commission les échanges d'informations effectués, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, avec les pays tiers lorsque cela présente un intérêt particulier pour le bon fonctionnement de la lutte contre le blanchiment au titre du présent règlement et lorsque ces informations tombent dans le champ d'application du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*

ANNEXE

Formulaire de DÉCLARATION

Je déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessous, dont le montant total est égal ou supérieur à 15 000 euros.

TYPE DE DÉCLARATION	À L'ENTRÉE DANS LA COMMUNAUTÉ	Oui/non **(*)**		
	À LA SORTIE DE LA COMMUNAUTÉ	Oui/non **(*)**		
DÉCLARANT	NOM + PRÉNOM			
	Adresse (domicile principal)			
	Nationalité			
	Date de naissance			
	Lieu de naissance			
IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DES FONDS (en cas de transfert pour un tiers)	NOM + PRÉNOM			
	Adresse (domicile principal)			
	Nationalité			
BÉNÉFICIAIRE DES FONDS	NOM + PRÉNOM			
	Adresse (domicile principal)			
	Nationalité			
		(*)	**MONTANT**	**DEVISE**
DESCRIPTION DE LA NATURE DES SOMMES, TITRES ET VALEURS	Billets de banque, pièces de monnaie	Oui/non		
	Chèques de voyage/postchèques	Oui/non		
	Tout autre instrument financier ou monétaire anonyme ou au porteur,tels que les valeurs mobilières et autres titres de créances	Oui/non		
		TOTAL	**(en €)**	
USAGE DES FONDS		. . .		
ITINÉRAIRE	Pays d'origine/État membre de départ			
	Pays de provenance/État membre de sortie			

	État membre/Pays de destination finale	
MODE DE TRANSPORT	AIR	Oui/non
	MER	Oui/non
	ROUTE	Oui/non
	TRAIN	Oui/non

(*) Barrer la mention inutile.

En cas de renseignements inexacts ou incomplets, le signataire sera réputé n'avoir pas satisfait à l'obligation déclarative.

Lieu, date et signature…….